



LETTRE D'INFO A DESTINATION DE VOS CLIENTS

Chères clientes, chers clients,

La loi de finances rectificative pour 2022 a amélioré le régime des trois dispositifs aux mains des employeurs en matière de frais de transport domicile-lieu de travail : la prime transport, le forfait mobilités durables, et la participation facultative au-delà des 50 % de la prise en charge obligatoire des frais de transports en commun ou de locations de vélos.

I. Frais de transports publics ou de locations de vélo

L'employeur a l'obligation de participer à hauteur de 50 % aux titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (ex. : Pass Navigo ou location de Vélib') souscrits par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (c. trav. art. L. 3261-2 et R. 3261-1), quelle que soit la localisation de l'entreprise en France.

Cette prise en charge est exonérée de CSG/CRDS, de cotisations et d'impôt sur le revenu.

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 a étendu à la part facultative de la prise en charge par l'employeur les avantages fiscaux et sociaux accordés au titre de la part obligatoire, dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnement, pour les années 2022 et 2023.

Ainsi, pour ces deux années, la prise en charge peut, jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement, être exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations dans les mêmes conditions que la part obligatoire, y compris, pour la fraction excédant 50 %, lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles.

II. Cumul temporaire avec la prime transport.

En principe, la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics ou de location de vélos n'est pas cumulable avec la prime transport.

La loi a levé cette interdiction pour 2022 et 2023.

Pour rappel, la prise en charge obligatoire aux frais de transports publics ou de locations vélo peut se cumuler avec le forfait mobilités durables.

III. Prime transport et forfait mobilités durables

L'employeur peut mettre en place une « prime transport » (il s'agit d'un dispositif facultatif) pour prendre en charge les frais de carburant (essence, diesel) et les frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides

rechargeables ou à hydrogène, exposés par les salariés contraints d'utiliser leur véhicule (ex. : transports publics inexistant) pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Il peut aussi mettre en place un forfait mobilités durables pour prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant pour le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de transports alternatifs, moins polluants (ex. : vélo, trottinette, covoiturage).

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prime transport et/ou du forfait mobilités durables sont déterminés par un accord d'entreprise ou interentreprises ou, à défaut, par un accord de branche. À défaut d'accord, l'employeur peut procéder par décision unilatérale, après consultation du CSE, s'il en existe un.

En principe, la « prime transport » est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS dans la limite de 500 € par salarié et par an ; **Ce plafond est porté à 700€ pour les années 2022 et 2023.**

Les frais de carburant au sens strict (essence, diesel) ne peuvent être exonérés qu'à concurrence de 200 € par an. **Plafond porté à 400€ pour les années 2022-2023.**

Le forfait mobilités durables est également exonéré d'impôt, de cotisations et de CSG/CRDS dans la limite de 500€. **Ce plafond est porté à 700€ pour les années 2022 et 2023.**

La limite de 500 € est commune à la prime transport et au forfait mobilités durables. Elle s'apprécie en les cumulant lorsque l'employeur a mis en place les deux dispositifs dans l'entreprise.

Si l'employeur combine tout ou partie de ces trois solutions, la limite globale d'exonération est de 700 €, dont 400 € au titre des frais de carburant proprement dits (essence, diesel) pour les années 2022-2023.

IV. Sur 2022 et 2023, levée de deux verrous pour la prime transport.

Au titre des années 2022 et 2023, la loi permet de cumuler la prime transport et la prise en charge obligatoire des abonnements à des transports publics.

En outre, elle assouplit les conditions d'éligibilité à la prime transport, en dérogeant à la règle selon laquelle la prime ne peut être versée qu'aux seuls salariés contraints d'utiliser leur véhicule (ex. : transports en commun inexistant ou horaires de travail du salarié empêchant de prendre ces transports).

L'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sont ainsi éligibles à la prime transport. Même s'ils ont la possibilité d'utiliser les transports en commun.

V. Cumul forfait mobilités durables + frais de transports publics : hausse pérenne du plafond d'exo dès 2022.

Le forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics (de 50 % ; voir plus haut).

Jusqu'à présent, le cumul de ces sommes ne pouvait être exonéré d'impôt, de cotisations et de CSG/CRDS que dans la limite de 600 € par an, ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics si elle est supérieure.

Ce plafond est relevé de 600 € à 800 €, de manière pérenne à compter de l'imposition des revenus 2022.

En cas de cumul « forfait mobilités durables + prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics », les sommes versées par l'employeur à ce titre sont exonérées dans une limite globale de 800 € par an, ou du montant de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics si elle excède ce montant.

Votre expert-comptable est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

